

**Syndicats mixtes et Etablissements**

**Publics Territoriaux de Bassin**

## Table des matières

<b><u>Les syndicats mixtes</u></b> .....	3
I – Définition.....	3
II – Création.....	4
III – Compétences.....	10
IV – Fonctionnement.....	11
<b><u>Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin</u></b> .....	13
Introduction : Historique.....	13
I – Bases légales.....	17
II – Annexe.....	22
Circulaire de reconnaissance officielle des EPTB du 9 janvier 2006.....	22
Question courantes.....	28

# Les syndicats mixtes

## I – DEFINITION :<sup>1</sup>

Réponse pertinente à la nécessité de regrouper les collectivités publiques de nature et de niveau différents, les syndicats mixtes ont été reconnus par le décret-loi du 30 octobre 1935, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait que « les départements, communes, chambres de commerce et établissements peuvent se regrouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. »

Un autre décret-loi du 12 novembre 1938 adapte cette coopération **de nature verticale** aux travaux destinés à la protection contre les inondations. Enfin, le décret du 30 septembre 1953 permettra aux départements et communes de se regrouper en syndicats ayant pour vocation l'exploitation des transports publics locaux.

Aux termes du décret n° 55-606 du 20 mai 1955 qui constitue la base du dispositif, la création d'un syndicat mixte répond à deux sortes de préoccupations :

- **étendre la coopération aux collectivités territoriales de niveaux différents et aux établissements publics ;**
- **assouplir les règles de fonctionnement**, de manière à échapper à quelques-unes des contraintes qui pèsent sur les syndicats intercommunaux relevant du droit commun.

---

<sup>1</sup> D'après B. Perrin, *La coopération intercommunale*, Berger-Levrault, Coll. "Les indispensables", 5<sup>ème</sup> édition, 2005, p. 199 et suiv.

## II – CREATION :

Elle est marquée **par une très grande souplesse**, mais **fondée sur le principe de l'unanimité**. C'est le préfet qui constate l'accord unanime à travers les délibérations concordantes et prend la décision d'autorisation créant le syndicat mixte. Les statuts, **librement rédigés**, font la loi des parties ; ils définissent l'objet ou les objets, les conditions de représentation, la présidence, la composition du bureau, les conditions de majorité pour les décisions essentielles, les modalités de répartition des dépenses. La décision institutive doit être la plus claire possible. Cela permettra d'éviter des litiges ultérieurs sur l'étendue des compétences respectives du syndicat et des communes membres. Dans le cas contraire, le juge serait amené à interpréter les statuts<sup>2</sup>, voire à les annuler pour cause d'imprécision<sup>3</sup>. En plus des difficultés d'interprétation des statuts, une telle imprécision peut conduire à des complications dans l'évolution des compétences du syndicat<sup>4</sup>.

- Les syndicats mixtes « **fermés** » (article L 5711-1 C.G.C.T.) sont composés :
  - De communes et d'EPCI ;
  - Ou exclusivement d'EPCI.
  - Leur régime est intégralement aligné sur celui des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux.
  - Représentation au sein du comité : (art. L. 5212-7)  
Sauf accord contraire, **chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires**. Ces délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal.
  - La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité introduit une nouvelle disposition : pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur **tout citoyen réunissant les**

---

<sup>2</sup> CE, 20 janv. 1989, SIVOM agglomération rouennaise : Juris-Data n° 1989-007046 ; Rec. CE 1989, p. 28 ; Dr. adm. 1989, comm. 130. – CE, 22 mai 1992, SIVOM aménagement canton Mirebeau-sur-Beze : [Juris-Data n° 1992-044747](#) ; Dr. adm. 1992, comm. 281

<sup>3</sup> TA Strasbourg, 9 mai 1990, Cne Pange : Juris-Data n° 1990-046367 ; JCP G 1991, IV, p. 47

<sup>4</sup> CE, 7 janv. 2004, Cne Hautmont : [Juris-Data n° 2004-066331](#) ; AJDA 2004, p. 1044

**conditions requises pour être conseiller municipal** ; le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Disposition antérieure :

Les délégués devaient être choisis selon la règle de droit commun **parmi les membres de l'organe délibérant**. Les dispositions particulières de l'article L. 5212-7 permettant de choisir comme délégué une personne non membre du conseil municipal ne s'appliquaient pas au syndicat mixte (Rép. Min. n° 24123, JO Sénat Q, 24 août 2000).

- Les syndicats mixtes dits « **ouverts** » (article L 5721-2 C.G.C.T.)
  - Sont composés de collectivités territoriales, de groupement de collectivités territoriales **et d'autres personnes morales de droit public** (institutions d'utilité commune, interrégionales, institutions interdépartementales, chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers)
  - Ils doivent cependant comprendre au moins un collectivité territoriale ou un groupement de celles-ci.

Ils ne constituent pas à proprement parler un établissement public de coopération intercommunale, mais les règles juridiques qui leur sont applicables sont largement inspirées de celles des EPCI. Le syndicat mixte est un établissement public (art. L. 5721-1). Son caractère administratif ou commercial dépend de la nature du service qu'il gère de ses actes<sup>5</sup>.

Source :© LexisNexis SA

---

<sup>5</sup> V. CE, avis, 18 févr. 1975 : AJDA 1988, p. 707. – V. également Concl. Badie sur TA Strasbourg, 20 nov. 1990, Ehrmann : Petites affiches 13 mars 1991

### 1. Création :

L'ensemble des délibérations concordantes approuvant les statuts et l'acte administratif d'autorisation du préfet constituent la décision institutive du syndicat mixte.

La création d'un syndicat mixte **suppose l'accord unanime des membres. Cependant la décision de création ne peut être prise que par autorisation de l'Etat.** En vertu de l'[article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales](#), la décision par laquelle le préfet autorise la création d'un syndicat mixte approuve, en même temps, les modalités de fonctionnement de ce syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique sur ses activités<sup>6</sup>. Le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes ([CGCT, art. L. 5721-3](#)).

### 2. Représentation au sein du comité syndical : (art. L. 5721-2)

La loi relative à la démocratie de proximité (LOI n° 2002-276 du 27 février 2002) prévoit que **la répartition des sièges est fixée dans les statuts** (et non plus obligatoirement proportionnelle à la contribution de chaque collectivité comme en disposait la loi « Chevènement » de 1999).

Le président est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau.

Aucun texte n'exige du conseil de communauté qu'il choisisse ses délégués au sein d'un conseil municipal.

Les statuts du syndicat mixte peuvent le prévoir autrement et ne poser aucune condition de choix, par ses adhérents, de leurs délégués, et notamment pas celle qu'ils aient la qualité de conseiller municipal (CE, 27 juill. 2005, n° 274315, maire Cne Herry : Résumé : « Il ne résulte ni des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, ni d'aucun autre texte,

---

<sup>6</sup> CE, 15 févr. 1984, Assoc. ind. du territoire de Belfort et des régions limitrophes : Rec. CE, p. 67

que les délégués des communes d'un tel syndicat mixte doivent être choisis au sein d'un conseil municipal. Les conditions de ce choix sont entièrement régies par les statuts du syndicat. »).

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité syndical d'un syndicat mixte est déterminé librement dans les statuts. Pour les syndicats mixtes existants, cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2002.

#### Dispositions antérieure :

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (art. 28) précise, qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2001, le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte est proportionnel à la contribution de cette collectivité ou de cet établissement au budget de ce syndicat.

#### 3. Modification des statuts :

Trois procédures sont possibles :

- les statuts prévoient une procédure spéciale
  
- les statuts renvoient à l'art. L. 5211-20 (autres que modifications de compétences, de périmètre et de répartition des sièges au sein du comité) ou aux règles de droit commun applicables aux syndicats de communes
  
- à défaut de dispositions statutaires contraires, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

#### 4. Transferts de compétences et de biens

Par analogie avec les règles suivies pour les collectivités territoriales, **le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des**

**biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés (art. L. 5721-6-1).**

Cependant, si le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activités économiques, les membres doivent décider par accord les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

**Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités territoriales et EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.** Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le CGCT prévoit des dispositions particulières lorsque les périmètres d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes s'interfèrent :

- *Communauté de communes* : la communauté est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Le syndicat devient syndicat mixte mais ses attributions et son périmètre ne sont pas modifiées.
- *Communautés d'agglomération et urbaine* : pour les compétences facultatives, la création d'une de ces structures vaut substitution de la communauté aux communes membres d'un syndicat. Celui-ci devient syndicat mixte (application du mécanisme de représentation substitution). Il en est de même en cas d'extension des compétences de ces communautés.

## 5. Retrait

Après avis de la CDCI – Commission Départementale de la Coopération Intercommunale – (consultée en formation restreinte et dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois), le préfet peut autoriser une commune à se retirer du syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, lorsque les statuts du syndicat mixte lui permettent, admettre qu'une commune retire au syndicat une ou plusieurs compétences qu'elle lui avait transférées au profit de la communauté de communes dont elle est membre.

Un mécanisme de retrait automatique a été prévu par la loi du 12 juillet 1999 à destination des communes d'un syndicat mixte membres d'une communauté d'agglomération pour les compétences dont la communauté est titulaire à titre obligatoire (L. 5216-7).

## 6. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit

- soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué
- soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire

Si la demande de dissolution est unanimement présentée et qu'elle prévoit les conditions de liquidation, alors la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral. Toutefois, en l'absence de ces conditions, un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat est nécessaire.

**Qu'ils soient « ouverts » ou « fermés », les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 (procédures de fusion des EPCI). L'accord suppose des délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés ; la majorité qualifiée est requise pour les syndicats mixtes « fermé » de L 5711-1.**

**Compte tenu de la diversité des partenaires, il est primordial de bien définir le ou les objets du syndicat mixte, le champ de compétence territoriale et les modalités de fonctionnement.**

**Source : Association des Maires de France. Mission intercommunalité**

### **III – COMPETENCES :**

La loi ne fixe aucune compétence particulière.

Comme pour tous les établissements publics, **les compétences effectivement exercées doivent cependant être conformes à son objet.**

Les syndicats mixtes ont la gestion **d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de leurs membres** (art. L. 5721-3). Le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint (erreur manifeste) sur l'autorisation donnée par le préfet pour la création d'un syndicat mixte<sup>7</sup>. Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière, dont les modalités sont fixées par la décision institutive (art. L. 5721-5).

- Depuis la loi du **30 décembre 1970**, l'objet peut être multiple :
  - aménagements touristiques et sportifs ;
  - hydraulique agricole et assainissement ;
  - zones industrielles et développement économique local ;
  - collecte et traitement des ordures ménagères ;
  - parcs naturels régionaux ;
  - équipements socioculturels ;
  - aérodromes.
  
- Les syndicats mixtes « fermés » de l'article L 5711-1 exercent prioritairement et dans l'ordre les compétences suivantes :
  - eau (27.61%)
  - déchets et assainissement (17.36%) ;
  - développement local (12.43%) ;
  - énergie (7.11%) ;
  - environnement (6.11%) ;
  - action économique (5.92%) ;

---

<sup>7</sup> CE, 15 févr. 1984, Assoc. industrielle du territoire de Belfort et régions limitrophes : Rec. CE, p. 66

- éducation-culture (5.71%) ;
  - tourisme-sport-loisirs (3.35%)...
- Les syndicats mixtes « ouverts » de l'article L 5721-2 exercent prioritairement et dans l'ordre les compétences suivantes :
- action économique (17.20%) ;
  - tourisme-sport-loisirs (14.94%) ;
  - développement local (13.47%) ;
  - environnement (12.50%) ;
  - eau (9.40%) ;
  - infrastructures diverses (7.47%) ;
  - éducation et culture (6.66%) ;
  - déchets et assainissement (3.25%) ;
  - transports (3.25%) ;
  - énergie (2.76%) ;

#### **IV – FONCTIONNEMENT :**

- Le syndicat mixte peut être soit **un établissement public administratif, soit un établissement public à caractère industriel et commercial.** (voir « critères d'identification des SPIC »).
- **Il peut agir directement en régie ou déléguer certaines missions.**
- **Le personnel peut avoir un statut de droit public ou de droit privé.**
- **Il bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques de l'Etat, mais :**

- **le fonds de compensation de la TVA (FCTVA);**
  - **la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;**
  - **la dotation globale d'équipement (DGE)**
- Syndicats mixtes  
fermés uniquement

- Les contributions des membres ne peuvent être fiscalisées, les participations financières s'exprimant le plus souvent en **un pourcentage de dépenses** prises en charge par chacun
- L'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 ouvre aux syndicats mixtes la possibilité , **si ceux ci créent ou gèrent une zone d'activité** sur le territoire d'une ou plusieurs communes, de prélever en tout ou partie le produit de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés foncières ainsi bâties.
- Les dispositions relatives aux finances communales s'appliquent indifféremment aux deux formes potentielles de syndicat mixte. Toutefois, **seuls les syndicats mixtes « fermés » peuvent opter pour le régime des syndicats de communes** ; lorsqu'ils assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères, ils peuvent prétendre à bénéficier de la redevance ou de la taxe correspondante.
- **Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration du délai pour laquelle il a été institué. Il peut également être dissous d'office, ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat (qui peut par ailleurs dissoudre un syndicat mixte qui n'a plus d'activité depuis plus de deux ans).**

# Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

La dénomination d' «Etablissement Public Territorial de Bassin » sert à désigner des groupements de coopération des collectivités territoriales. Ces structures leur permettent de coopérer pour agir à l'échelle des bassins versants, pour leurs compétences liées à l'aménagement et à la gestion des fleuves, des grandes rivières, et de leur bassin versants.

➤ **Introduction : Historique :**

- **1997 : création de la notion d'EPTB, avec trois premiers critères de définition**

L'appellation d'EPTB est apparue pour la première fois en 1997, sur proposition du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), dans une déclaration commune des présidents d'EPTB, réunis pour constituer une conférence nationale des présidents. Après deux années d'échange à caractère informel entre ces structures, il fut décidé de les approfondir et de les officialiser en créant une association loi 1901 en janvier 1999 : L'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin.

Elle a permis de rassembler sous une appellation commune des structures **existant depuis parfois des décennies (loi du 16 Déc. 1964, articles 16-17, anciens articles L 213-10 à 12 c.env.)**, et ayant des caractéristiques ou des actions similaires.

Leur reconnaissance par l'association était fonction des critères suivants :

- des **statuts** d'institutions interdépartementales (articles L. 5421-1 à L 5421-6 du C.G.C.T.) ou de syndicats mixtes ouverts (L. 5721-1 à 5721-8), pouvant regrouper communes, départements et régions.
- des **compétences** dans le domaine de la gestion des fleuves et des grandes rivières. Ils peuvent agir dans les trois domaines de l'hydraulique (gestion des étiages, prévention des inondations, production d'eau potable), de l'environnement (action en

faveur des poissons migrateurs, entretien des berges, observatoires de bassin), et du développement local (actions en faveur du patrimoine naturel et culturel)

- des **territoires d'intervention** correspondant à des **bassins versants** ou à des **sous-bassins de dimension au moins interdépartementale**.

### ▪ **2003 : reconnaissance officielle des EPTB dans le code de l'environnement**

Les EPTB ont été reconnus officiellement comme acteurs de la politique de l'eau à l'échelle des bassins et des sous-bassins.

Cette reconnaissance intervient suivant la logique de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui avait imaginé un dispositif cohérent reposant sur trois grands types d'acteurs de l'eau :

- Les comités de bassin, organismes de concertation réunissant tous les acteurs pour définir la politique de l'eau au niveau des districts
- Les agences de l'eau, organismes de financement, outils d'incitation financière au service de cette politique
- Des établissements publics, organismes d'animation et de maîtrise d'ouvrage opérationnelle à l'échelle des bassins ou des sous-bassins hydrographiques.

**La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** sur les risques technologiques et naturels (article 46 2<sup>e</sup> ci-après) a réécrit l'article L. 213-10 du code de l'environnement, et prévoit désormais que :

**« pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leur groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. »**

La loi du 23 février 2005, article 136 II relative au développement des territoires ruraux rajoute à l'article L 213-10 c.env . « la préservation et la gestion des zones humides ».

La loi du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau prévoit une consultation des EPTB pour avis lors de l'élaboration ou de la révision future des SAGE ou SDAGE (art. L.212-2 et L. 212-6 c.env.).

Le projet de loi sur l'eau présenté au conseil des ministres le 9 mars 2005 prévoit un rôle croissant joué par les EPTB dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un **SAGE**. A l'article 31, il complète le dispositif en précisant que la CLE peut confier l'exécution de certaines de ses missions (élaboration, révision et suivi de l'application du SAGE) à un EPTB.

Les EPTB, ainsi définis, sont soit des syndicats mixtes, soit des institutions interdépartementales, régis par le code général des collectivités territoriales, mais la notion d'inter-départementalité n'apparaît plus comme critère nécessaire (pour les syndicats mixtes).

Divers quant à leur forme juridique (entente, institution interdépartementale, syndicat mixte ouvert) et leur échelle territoriale (fleuve, bassin, vallée), les EPTB ont une grande unité d'action, qu'ils expriment dans leur association nationale : l'accomplissement d'une mission spécifique de service public de gestion des cours d'eau. A cet effet, des outils sont mis en place pour faciliter la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des actions à l'échelle d'un bassin versant. Il est ainsi prévu une consultation des EPTB pour avis lors de l'élaboration ou de la révision future des SAGE et lors de l'instruction de certains projets dépassant un seuil financier de 1.9 millions d'Euros situés dans le périmètre d'un EPTB (article L.211-7 c.env., décret du 21 octobre 1993 modifié).

Ils sont le regroupement intelligent de collectivités locales, départements et régions qui travaillent à l'échelle d'une rivière ou d'un bassin versant, selon le principe de subsidiarité (qui recherche le niveau de compétence le mieux adapté), tellement il est évident que les territoires administratifs traditionnels sont inadaptés pour appréhender une entité fuyante par nature : l'eau, le fleuve. Le fleuve Garonne, par exemple, concerne quatre départements, deux régions, et même deux pays puisque ses cinquante premiers kilomètres de cours sont en Val d'Aran.

L'autre grand principe qui régit l'esprit EPTB, c'est la solidarité des territoires et des hommes. Le déchet flottant s'en va au fil de l'eau chez le voisin aval... et Toulouse, puis

Agen, voire Bordeaux subiront, impuissantes, une éventuelle pollution déclenchée à Saint-Gaudens.

Émanation et prolongement donc, des collectivités locales, à l'échelle d'un bassin versant, les EPTB, institutions publiques reconnues sur leur territoire, à côté des Agences de l'Eau et des Comités de Bassin, sont donc les acteurs majeurs de la gestion globale d'un bassin. Œuvrant pour l'aménagement du territoire, avec leur spécificité qui concerne aussi bien le domaine économique qu'environnemental (eau, lit, berges, faune, flore), ils militent pour définir les termes d'une meilleure utilisation de la rivière, de nouveaux équilibres entre les différents usages de l'eau.

Par ailleurs, certaines dispositions nouvelles (mais qui ne concernent pas uniquement les EPTB), visent à faciliter la possibilité de faire participer financièrement aux dépenses, les bénéficiaires des actions engagées (dans le cadre de l'article L. 211-7 c.env., décret du 21 octobre 1993 modifié), en créant des redevances. Il s'agit de permettre la création de moyens financiers pérennes pour ces actions.

Leurs interventions sont nombreuses et peuvent varier d'un EPTB à un autre, suivant les problématiques prioritaires de chaque bassin versant.

Cependant, on peut décrire le rôle commun des EPTB en faveur de la **gestion équilibrée de la ressource en eau** de la manière suivante :

- ils peuvent assurer la fonction de **maître d'ouvrage** d'études et de travaux, ou le montage des financements nécessaires auprès de leurs membres,
- ils interviennent **en partenariat avec l'Etat et les Agences de l'eau** et servent, par le biais de leurs élus, de **relais d'informations** auprès de leurs collectivités territoriales membres, voire directement auprès des riverains, en favorisant l'**appropriation locale des démarches**,
- ils **coordonnent et animent** les actions à l'échelle des bassins, pour assurer une cohérence dépassant les frontières administratives traditionnelles ; ils peuvent ainsi souvent servir d'**interlocuteur unique**,

- ils assurent, dans une mission **d'aménagement du territoire**, la **solidarité entre secteurs amont et aval**, et entre zones urbaines et rurales des cours d'eau.

Source : [www.eptb.asso.fr](http://www.eptb.asso.fr)

## **I – BASES LEGALES :**

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit un article [L. 213-10](#) au Code de l'environnement, afin de reconnaître le rôle des établissements publics territoriaux de bassin, notamment pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la **gestion équilibrée de la ressource en eau**.

### **> Article L 213-10 du code de l'environnement :**

« **Pour faciliter**, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, **la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau** ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, **les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin**.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

**Le préfet coordonnateur de bassin délimite**, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, **le périmètre d'intervention de cet établissement public**.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Ces établissements publics sont constitués et fonctionnent conformément aux articles [L. 5421-1 à L. 5421-6 du Code général des collectivités territoriales](#) (institutions et

organismes interdépartementaux) ou aux articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code (syndicats mixtes "ouverts", c'est-à-dire associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, et d'autres établissements publics comme les chambres consulaires). Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article prévoit que le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, si elle existe, de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de l'établissement public.

En tout état de cause, il convient que le périmètre d'intervention de l'EPTB suive une logique hydrographique afin que l'établissement public puisse coordonner les grands travaux des collectivités sur ce bassin, y compris ceux de communes, de syndicats de communes ou de départements non adhérents à la structure mais qui sont situés dans son périmètre d'intervention (cf. I-bis de l'article [L. 211-7](#)).

➤ Le [décret n°2005-115 \(article 4\)](#) du 7 février 2005 précise les modalités de reconnaissance des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Il laisse une souplesse au préfet de bassin pour reconnaître comme EPTB soit de nouvelles structures en cours de création, soit des structures déjà existantes et oeuvrant au niveau d'un bassin ou d'un sous-bassin pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau et la gestion des zones humides. Un syndicat mixte ouvert, ne comprenant pas de personnes morales autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, porteur d'un SAGE, pourra donc se faire reconnaître comme EPTB par le préfet coordonnateur de bassin.

#### Article 4

« Lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités souhaitent s'associer pour constituer un établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article L. 213-10 du code de l'environnement, ils déposent une demande de délimitation de son périmètre d'intervention auprès du préfet coordonnateur de bassin.

**Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement**

**public territorial de bassin dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande**, après avis des conseils régionaux et généraux intéressés, du comité de bassin ainsi que, s'il y a lieu, de la commission locale de l'eau. **Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de ce projet de délimitation.**

**Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et des collectivités territoriales fixe le contenu de la demande de délimitation**, les modalités de concertation en cas de pluralité de demandes pour un même bassin ou sous-bassin **et le contenu de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin**. Il adapte, en tant que de besoin, ces règles de procédure lorsque des groupements de collectivités ayant le même objet ont été constitués avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

L'[arrêté du 7 février 2005](#) relatif à la délimitation du périmètre d'intervention prévoit qu'en cas de pluralité de demandes de reconnaissance comme EPTB sur un même sous-bassin, le préfet de bassin organise une concertation entre les collectivités afin de parvenir à une candidature unique. Il est souhaitable que, notamment dans le cas où l'un des établissements intervient au niveau d'un affluent tandis que l'autre intervient sur l'ensemble du bassin d'un fleuve, ces établissements s'entendent pour se coordonner, désignent la structure appelée à donner un avis sur les dossiers et définissent les modalités d'information entre elles.

« Article 1

**La demande de délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin mentionnée à l'article 4 du décret du 7 février 2005 susvisé est accompagnée de tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de bassin de s'assurer de la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention proposé.**

**Le périmètre d'intervention correspond à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique donné, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement.**

## Article 2

Au cas où pour un même bassin ou sous-bassin hydrographique d'autres demandes seraient présentées, le préfet coordonnateur de bassin engage une concertation, d'une durée maximale de trois mois, entre les collectivités concernées ou leurs groupements en vue de parvenir à une candidature unique. A l'issue de cette concertation, il arrête le projet de périmètre d'intervention du ou des établissements publics territoriaux de bassin.

## Article 3

**Lorsqu'un groupement de collectivités déjà constitué à la date de parution du présent décret répond**, par son statut et par son objet, **aux caractéristiques d'un établissement public territorial de bassin** telles que définies par l'article L. 213-10 du code de l'environnement, **ce groupement demande au préfet coordonnateur de bassin de fixer son périmètre d'intervention selon les dispositions des trois alinéas précédents**. Dans cette hypothèse, la consultation des conseils régionaux et départementaux prévue à l'article 4 du décret du 7 février 2005 susvisé est limitée à ceux qui n'adhèrent pas au groupement.

## Article 4

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2005. »

**Source :** Site de l'Association Française des EPTB : <http://www.eptb.asso.fr>

**Parmi les structures porteuses de SAGE pouvant être maître d'ouvrage** sur l'ensemble d'un bassin versant et adaptées à l'inter-départementalité, **on trouve donc les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)**.

Certains sont le regroupement de départements uniquement, sous la forme d'institutions interdépartementales, d'autres regroupent à la fois des départements et d'autres

collectivités (régions, syndicats de communes, ...) sous la forme de syndicats mixtes ouverts .  
Sur plusieurs bassins où un EPTB existait avant l'émergence d'un SAGE, ils ont été naturellement choisis comme porteurs du SAGE (exemples des SAGE Sèvre Nantaise, Sèvre Niortaise, Vilaine ou Haut-Doubs Haute-Loue).

Il convient de souligner que :

1 - Le rôle des EPTB - renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - devrait être consolidé pour l'élaboration des SAGE dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

2 - Il est prévu d'abroger l'article L 213-9 du code de l'environnement concernant les communautés locales de l'eau dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Source : site de l'association des EPTB

## II - Annexe

### Circulaire de reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin du 9 janvier 2006



Ministère de l'intérieur et  
de l'aménagement du territoire

Ministère de l'écologie et  
du développement durable

Direction générale des collectivités locales

Direction de l'eau

Sous-Direction des Milieux aquatiques et de la Gestion des eaux Bureau de la prévention des inondations et de la gestion des rivières	Circulaire MEDD / SDMAGE / BPIGR / CCG n° 1 Date : <b>9 janvier 2006</b> publication : JO <input type="checkbox"/> BO MEDD <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

**Le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
La Ministre de l'écologie et du développement durable**

à

**Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin**

objet : Reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin

réf. : Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural  
Arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin

<b>AN DE DIFFUSION</b>	
<b>POUR EXECUTION</b>	<b>POUR INFORMATION</b>

Destinataires	Destinataires
<p style="text-align: center;">Mesdames et messieurs les Préfets coordonnateurs de bassin</p> <p style="text-align: center;">Avec copie aux préfets de région et de département</p>	<p><u>Administration centrale :</u></p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire : DGCL / DMAT Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : DGAFAI / DE : SD-DEAGF et SD-ATDCP</p> <p><u>Services déconcentrés :</u></p> <p style="text-align: center;">DIREN DB et DIREN</p> <p><b>DDE, DDAF</b></p> <p><u>Agences de l'eau</u></p>

### Objectif de la circulaire

Le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 et l'arrêté du 7 février 2005 ont pour objet de définir les modalités de reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin visés à l'article L. 213-10 du code de l'environnement. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre et fixe les orientations pour les relations que l'Etat doit entretenir avec eux. Elle est accompagnée d'une annexe qui apporte des réponses aux interrogations les plus courantes que la reconnaissance de ces EPTB peut soulever en traitant des situations concrètes que vous pourrez être amenés à rencontrer.

#### I. Spécificité d'un EPTB par rapport aux autres groupements de collectivités existants

Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités dont la structure, l'objet et le périmètre d'intervention doivent être conformes aux dispositions de l'article L.213-10. Il joue un rôle d'animateur vis à vis des autres collectivités ou groupements dans les limites de ses missions et de son périmètre.

##### Sa structure :

D'après l'article L. 213-10 du code de l'environnement définissant les EPTB, seuls peuvent être reconnus comme tels les institutions et organismes interdépartementaux et les syndicats mixtes dits « ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

En effet :

- le fait que le premier alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'environnement ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements exclut de reconnaître comme EPTB tout syndicat mixte composé d'un membre autre qu'une collectivité territoriale ou qu'un groupement de collectivités territoriales, tel qu'une chambre de commerce et d'industrie, d'agriculture, etc. que l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales permet d'associer à un syndicat mixte « ouvert ». Cette exclusivité assure d'ailleurs aux EPTB la possibilité de bénéficier pour leurs investissements en matière de prévention des inondations du Fonds de Compensation de la TVA régi par les articles L.1615-1 à L.1615-12 et CGCT et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.

- les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI, communément appelés syndicats mixtes « fermés » ne peuvent pas non plus être reconnus comme EPTB.

#### **Son objet :**

Ce groupement, pour être reconnu comme EPTB, doit avoir pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. Le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau se comprend dans sa globalité, il implique notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides.

#### **Son périmètre d'intervention :**

Le périmètre d'intervention de l'EPTB doit correspondre à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. Il peut être différent du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement, ce qui justifie une délimitation spécifique par le préfet coordonnateur de bassin.

#### **Son rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités et groupements :**

Il ressort des dispositions de l'article L. 213-10 que l'objectif de l'EPTB est de « faciliter » l'action des collectivités, c'est à dire d'en assurer la cohérence et l'efficacité en assumant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence.

Par ailleurs, les EPTB, en tant que groupement de collectivités territoriales, peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Enfin, l'article L. 211-7 prévoit qu'au-delà d'un certain seuil financier (1,9 M€ fixé par le décret n°2005-115 du 7 février 2005), les travaux d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau ou de défense contre les inondations effectués en application de cet article dans le périmètre d'un EPTB, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, sont soumis par le préfet à l'avis du président de l'EPTB. Cette disposition implique donc que les EPTB assurent une fonction de coordination des grands travaux à l'intérieur de leur périmètre, y compris si le maître d'ouvrage n'est pas adhérent à l'EPTB. Pour que ses avis et actions apportent une plus-value en matière de cohérence à l'échelle d'un bassin, il est important que l'EPTB développe une certaine capacité d'intervention financière et une compétence technique, d'autant qu'il prend une part de responsabilité pour les décisions prises sur son avis.

## **II. Procédure de reconnaissance d'un EPTB**

#### Une procédure souple :

La procédure juridique fixée par les textes réglementaires se veut résolument simple pour ne pas constituer en elle-même une difficulté dans la formation d'EPTB. Si elle vous permet de vous assurer du respect des conditions de formation prévues à l'article L. 213-10 du code de l'environnement, elle vous laisse une grande souplesse pour le traitement des demandes.

### **Traitement des demandes de reconnaissance de périmètre d'un EPTB**

#### Création d'un EPTB *ex nihilo* :

- *Le préfet du département* sur lequel l'EPTB aura son siège autorise sa création comme il le fait déjà pour les organismes interdépartementaux ou les syndicats mixtes en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et L. 5721-1 à L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales. Il vérifie à cette occasion la conformité des statuts et de l'objet du candidat aux exigences de l'article L. 213-10 précité.

- *Le préfet coordonnateur de bassin* délimite le périmètre d'intervention de l'EPTB selon les éléments suivants :

- la cohérence hydrographique du périmètre que l'EPTB se propose de couvrir doit être établie par les documents qui accompagnent sa candidature,
- en cas de candidatures multiples sur un même bassin, le préfet coordonnateur de bassin organisera une concertation pour associer les candidats au sein d'un EPTB unique ou répartir le bassin concerné en périmètres hydrographiquement cohérents

#### Qualification d'EPTB accordée à un groupement préexistant :

*Le préfet coordonnateur de bassin* vérifie que le statut et l'objet du groupement sont conformes aux dispositions de l'article L. 213-10. A défaut, les collectivités ou leur groupement se trouvent dans la première hypothèse. Une fois les conditions pour pouvoir prétendre au statut d'EPTB établies, le préfet coordonnateur de bassin en délimite le périmètre comme décrit ci-dessus.

#### **Principes de base :**

La formation d'un EPTB relève d'abord de la volonté commune de collectivités territoriales de se regrouper pour contribuer à la coordination de la gestion de l'eau et/ou de cours d'eau. Elles n'ont pas d'obligation de le faire, d'ailleurs, une collectivité dont tout ou partie du territoire serait inclus dans le périmètre d'un EPTB n'a pas obligation d'adhérer à celui-ci. L'implication des collectivités à l'échelle des bassins demeure un élément très utile pour la mise en place de la gestion équilibrée de l'eau et de la politique de prévention des inondations par bassin.

Les deux principes qui doivent guider les relations de l'Etat avec les EPTB sont le pragmatisme et la concertation.

Le travail de concertation peut avoir lieu avant même qu'une demande officielle de reconnaissance de périmètre ne soit déposée. Il vous appartiendra de soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches de regroupement en EPTB, afin que ceux-ci répondent le mieux possible à l'objectif de mise en place de structures territoriales aux compétences globales en matière de gestion de l'eau, des cours d'eau et des zones humides à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La formation d'un EPTB n'empêche pas la concertation de se poursuivre, que ce soit sur les dimensions du périmètre, l'adhésion de nouvelles collectivités ou l'évolution de l'implication réelle sur chaque thème contribuant à une gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations et la préservation des zones humides, mises en avant par l'article L. 213-10. Une progression par étapes est préférable au statu quo. Le préfet peut, si nécessaire, proposer d'inscrire la poursuite de cette concertation dans un échéancier convenu avec ses interlocuteurs.

En ce qui concerne le périmètre, il convient de garder à l'esprit la recherche de la plus grande cohérence possible. Cette préoccupation devrait vous conduire naturellement à ne pas accepter de périmètre « à trous. » Vous veillerez par exemple, lorsqu'un sous-bassin n'est qu'en partie intégré dans le périmètre proposé pour un bassin (section aval mais pas amont), à systématiquement demander qu'il soit retiré complètement du périmètre ou, de préférence, que la partie manquante soit ajoutée. Le périmètre d'un EPTB ne devrait

logiquement pas être inférieur au périmètre d'un SAGE existant ou en formation. Il n'y a pas concurrence mais complémentarité entre les SAGE et la mise en place d'un EPTB.

#### Gestion des demandes multiples de reconnaissance sur un même bassin :

Dans cette hypothèse votre médiation s'avérera précieuse pour prévenir un chevauchement d'EPTB sur un même périmètre et obtenir une candidature unique. L'objectif visé est de ne reconnaître qu'un seul EPTB par périmètre. L'Association française des EPTB pourrait vous apporter son aide et son expertise car elle joue déjà un rôle de coordination et d'animation d'une grande partie des groupements de collectivités qui existaient avant la date d'entrée en vigueur du décret du 7 février 2005, et qui répondent plus ou moins parfaitement aux caractéristiques d'un EPTB et sont susceptibles de déposer une demande. Elle est soutenue par convention par la direction de l'eau qui la reconnaît comme partenaire au niveau national. Elle s'est lancée dans le recensement le plus complet possible des groupements de collectivités s'apparentant à des EPTB existant actuellement.

Si, par exemple, deux groupements déjà existants sur un même bassin mais constitués de collectivités différentes, autour de thèmes d'intervention différents et sur des périmètres différents, demandent à être reconnus comme EPTB, vous pourrez les encourager à se regrouper sur les deux thèmes et délimiter un seul périmètre. Cependant, si cette concertation échoue, il vous sera difficile de reconnaître les deux groupements comme EPTB. Vous pourrez donc soit refuser de les reconnaître, soit ne reconnaître que celui dont l'objet et le périmètre seront les plus adéquats, les plus globaux notamment.

Il conviendrait par ailleurs d'éviter la reconnaissance d'un EPTB de bassin et d'un EPTB sur un sous-bassin de ce bassin. Si c'était le cas, l'EPTB de bassin ne devrait pas avoir dans son périmètre le périmètre de l'EPTB de sous-bassin. Plusieurs EPTB pourront être reconnus sur un même bassin mais pour des périmètres disjoints, à charge pour eux de s'entendre sur les modalités de coordination de leurs actions à l'échelle de l'ensemble du bassin.

#### Délais et consultations :

Vous veillerez à respecter au mieux les délais fixés par les textes pour reconnaître un EPTB. Ces délais sont relativement courts. Ils mettent en avant l'importance des relations et des concertations préalables à mener, notamment avec les groupements préexistants.

Selon l'article 4 du décret du 7 février 2005 en référence, l'arrêté de délimitation du périmètre doit intervenir dans les 6 mois à compter du jour de réception de la demande après avis des régions, départements, du comité de bassin et de la CLE concernés. En cas de demande de la part d'un groupement existant cette consultation est limitée, pour les régions et départements, à ceux qui n'adhèrent pas à ce groupement.

L'arrêté du 7 février 2005 fixe un délai de trois mois pour organiser une concertation en cas de demandes multiples sur un même bassin et obtenir une candidature unique ou opérer un choix.

### **Une fois l'EPTB reconnu officiellement**

La reconnaissance officielle des EPTB par délimitation de leur périmètre n'est pas une fin en soi. La mise en place des EPTB représente un avantage certain pour la prévention des inondations, la préservation des zones humides et, plus généralement, pour la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'Etat se doit de garder un contact permanent avec ces groupements. Vous veillerez donc à faire des EPTB que vous aurez officialisés des partenaires réguliers et privilégiés dans l'ensemble de ces domaines. Vous pourrez établir avec eux un principe d'échanges d'informations systématiques et de collaboration régulière.

Vous voudrez bien nous tenir informés de l'évolution des demandes des collectivités territoriales et des difficultés d'application que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en oeuvre de cette circulaire.

Pour le ministre de l'écologie  
et du développement durable  
et par délégation

Le Directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire  
et par délégation

Le Directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

## ANNEXE

### QUESTIONS COURANTES

Un EPCI peut-il être un EPTB ?

Non, un établissement public de coopération intercommunal est un groupement composé uniquement de communes (syndicat intercommunal, communauté urbaine, communauté de communes, communauté d'agglomération). Il ne relève pas des articles du code général des collectivités territoriales visés au L. 213-10.

Un syndicat mixte composé uniquement de communes et de groupements de communes peut-il être un EPTB ?

Non, il s'agit d'un syndicat mixte « fermé » qui ne relève pas des articles du code général des collectivités territoriales cités au L. 213-10.

Le groupement de collectivités doit-il être formé au préalable pour pouvoir déposer une demande de délimitation ?

En terme de procédure, oui, le groupement doit être formé (institution interdépartementale ou syndicat mixte « ouvert ») pour déposer une demande puisque pour être EPTB le groupement doit s'être donné un statut et un objet particuliers dont le préfet vérifiera la conformité avec les exigences légales.

Ce sera d'ailleurs principalement le cas au départ puisque beaucoup des groupements qui déposeront les premières demandes seront des groupements existants s'apparentant d'ores et déjà à des EPTB.

Cela n'interdit cependant pas aux collectivités territoriales de former *ex nihilo* un groupement dans l'objectif clairement exprimé de former un EPTB. Dans ce cas elles suivent la procédure de création d'un groupement de collectivités en application des dispositions du CGCT, puis demandent la délimitation de leur périmètre auprès du préfet coordonnateur de bassin. Il n'y aura que des avantages à ce que les services de l'Etat travaillent en concertation avec ces collectivités volontaires de façon à ce que le groupement envisagé réponde au mieux aux caractéristiques définies à l'article L. 213-10 et que la délimitation ne soit plus qu'une simple formalité.

Toutes les collectivités comprises dans le périmètre d'un EPTB doivent-elles être adhérentes à l'EPTB ?

Non. Le périmètre répond à une logique hydrographique. Il peut dépasser les limites territoriales des adhérents du groupement ou bien ne pas inclure en totalité le périmètre d'une collectivité adhérente (cas notamment des régions ou départements partagés sur plusieurs bassins). C'est une particularité de l'EPTB : son intervention peut s'étendre au-delà ou en-deçà des limites administratives de ses membres. Les collectivités à l'intérieur

du périmètre d'intervention de l'EPTB peuvent s'associer, mais il n'y a aucune obligation à le faire. La seule conséquence est que certains des projets que les collectivités non adhérentes pourraient envisager d'entreprendre en application du L. 211-7 du code de l'environnement à l'intérieur du périmètre seraient soumis pour avis à l'EPTB.

#### Un EPTB doit-il être systématiquement maître d'ouvrage ?

Non, même si l'article L. 213-10 du code de l'environnement se situe dans un chapitre intitulé « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage ». Les termes « à vocation de » ouvrent la possibilité de prendre la maîtrise d'ouvrage mais ne donnent aucune exclusivité ni obligation, notamment s'il existe des possibilités de maîtrise d'ouvrage à un niveau territorial plus limité et plus approprié. Par ailleurs, la notion de maîtrise d'ouvrage est multiforme, pouvant recouvrir la maîtrise d'ouvrage(s) au sens strict, la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux ou l'ensemble de ces formes. Cette typologie correspond en outre à la pratique des groupements apparentés aux EPTB existants en attente de labellisation.

Il convient en la matière de recommander de limiter la maîtrise d'ouvrage par les EPTB aux opérations pour lesquelles il n'existe pas de structure locale appropriée, en appliquant le principe de subsidiarité.

#### Un EPTB doit-il avoir comme objet les trois thèmes définis à l'article L. 213-10 ?

L'un des trois thèmes comprend en fait les deux autres. En effet, prévention des inondations et préservation de zones humides sont des éléments de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Par conséquent, l'objectif est de n'avoir qu'un seul EPTB par périmètre défini qui prend en charge progressivement l'animation et la coordination de l'ensemble des actions liées à la gestion globale de l'eau sur ce périmètre. Il n'est pas utile que les trois thèmes apparaissent dans l'objet tant que cet objet renvoie à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En revanche, l'EPTB peut s'impliquer plus ou moins activement sur l'ensemble des thèmes concourant à cette gestion équilibrée. Cette implication peut évoluer en fonction de la volonté des collectivités adhérentes.

*Tous les groupements adhérents à l'Association française des EPTB ont-ils vocation à devenir des EPTB officiels ?*

Non.

Le terme EPTB et l'AFEPTB ont été créés avant que la loi ne définisse officiellement l'établissement public territorial de bassin. L'association avait commencé un premier travail d'animation, d'information et de coordination des groupements de collectivités ayant des statuts et des objets très disparates mais dont le point commun était la gestion de l'eau, des cours d'eau ou des inondations, à l'échelle de bassins hydrographiques.

Afin de répondre à la définition légale, certains de ces groupements qualifiés d'EPTB avant la loi devront ajuster leur statut, leur objet ainsi que leur périmètre. Certains, comme des institutions gérant uniquement un barrage, ne répondent pas aux exigences définies par la loi et ne pourront pas obtenir une reconnaissance officielle.

Le fait de ne pas être reconnu officiellement comme EPTB n'interdit nullement de participer à la prévention des inondations ou à la gestion de l'eau ou des zones

humides. Des groupements de collectivités non reconnus comme EPTB coexisteront et pourront continuer à assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux sur un secteur donné compris dans le périmètre d'un EPTB officiel.

Un EPTB n'a pas vocation, en effet, à remplacer les structures de maîtrise d'ouvrage existantes sur un bassin mais à assurer une coordination des actions entreprises sur un bassin donné en informant, en émettant des avis, en donnant des conseils ou des appuis techniques, ou en assurant lui-même la maîtrise d'ouvrage d'études globales ou de travaux, ou encore la gestion d'ouvrages existants pour lesquels il n'existe pas de structure territoriale adaptée.

Progressivement, le terme EPTB devra être réservé aux seuls EPTB officiellement reconnus afin d'éviter toute confusion, ce qui n'empêchera pas aux autres types de groupements de continuer à adhérer à l'AFEPTB qui s'adaptera en conséquence.